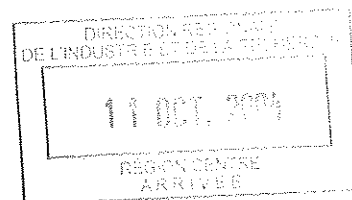


PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 1825

Pétitionnaire :
LUCHAIRE Défense S.A.



Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT	✓	
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

ARRÊTÉ N° 2004.1. 1210 du 6 OCT. 2004

définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. Luchaire Défense à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. Luchaire Défense à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant la société Luchaire Défense à étendre ses activités exercées au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 mars 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 mai 2004,

CONSIDÉRANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans la région Centre et que le département du Cher a fait l'objet d'un arrêté de limitation d'usage de l'eau en date du 6 août 2003,

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société Luchaire Défense, chemin de Villeneuve, B.P. 13, 18570 La Chapelle Saint-Ursin, génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que, par lettre du 15 septembre 2004, la société Luchaire Défense a demandé un report de calendrier pour la remise des documents demandés,

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné suite à cette requête,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2000 et 17 octobre 2003, la société Luchaire Défense, dont le siège social est sis 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, chemin de Villeneuve.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS :

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels,

.../...

3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs,
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

ARTICLE 3 - ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS :

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités,
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE 4 - DÉLAIS :

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2004.**

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2005.** Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le - 6 OCT. 2004

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- ☐ M. le Directeur
LUCHAIRE Défense S.A.
Chemin de Villeneuve
B.P. 13
18570 LA CHAPELLE SAINT-URSin
- ☐ M. le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (3 ex)
- ☒ M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
- ☐ M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- ☐ M. le Directeur départemental de l'équipement
- ☐ Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- ☐ Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- ☐ M. le Chef de la Mission Interservice de l'Eau (MISE)